

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

**RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 233

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque le débroussaillage concerne les haies ou arbres bordant un chemin rural qui ne relève pas des dispositions de l'article L. 134-10 mais qui est mentionné au cadastre comme l'ensemble des voies publiques, les travaux de débroussaillage ne peuvent porter sur la suppression des arbres hautes tiges qui le bordent ou en constituent la haie, sans l'autorisation de l'autorité communale propriétaire du chemin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombre des chemins ruraux situés en forêt ne sont pas soumis à la circulation générale automobile. Ce sont des chemins de terre qui parfois se confondent avec la forêt. Ils appartiennent aux communes et sont représentés au cadastre comme l'ensemble des voies publiques, mais aucune disposition ne les protège de l'abattage des haies d'arbres, souvent centenaires, qui les bordent et qui constituent une dépendance. il s'agit d'éviter les arasements inconsidérés et de permettre des interventions qu'avec autorisation de l'autorité administrative propriétaire de la voie ou du chemin.